

LA VIE ECONOMIQUE

DU SUD-OUEST

DORDOGNE

Campus Périgord : plus
que jamais connecté

TRIBUNE

Le préjudice d'anxiété
pendant la pandémie de
la Covid-19

CONJONCTURE RÉGIONALE
**LA FILIERE BOIS
CARTONNE!**

CONJONCTURE LA FILIÈRE BOIS

SELON LA DERNIÈRE ENQUÊTE DE LA BANQUE DE FRANCE, LE CONFINEMENT DE NOVEMBRE AURA EU UN IMPACT BEAUCOUP MOINS MARQUÉ QUE CELUI DE MARS-AVRIL EN NOUVELLE-AQUITAINE. SIGNE DES TEMPS, LA DEMANDE EN PRODUITS DE BRICOLAGE EST TRÈS FORTE.

Par Vincent ROUSSET

Déjà presque 2 mois. Le mois de novembre en France a été marqué par l'instauration d'un nouveau confinement sur l'ensemble du territoire (mis en place dès le 30 octobre). L'enquête mensuelle de conjoncture menée par la Banque de France a été réalisée entre le 26 novembre et le 3 décembre auprès de 8 500 entreprises ou établissements (hors commerces). Globalement en Nouvelle-Aquitaine, l'impact du nouveau confinement a été beaucoup moins marqué que lors du premier tout en étant inégal selon les secteurs. Sur ce mois de novembre, l'activité a été relativement peu affectée dans l'industrie et le bâtiment tandis que les services ont enregistré un repli marqué, en particulier dans l'hébergement, la restauration et les services à la personne. Au total, la perte du PIS est estimée en novembre à - 11 %.

Bien que sa progression soit légèrement moins favorable qu'au plan national, l'activité industrielle régionale résiste donc en Nouvelle-Aquitaine. Elle ne parvient toutefois pas à hausser sa production, largement freinée par les fortes perturbations touchant le trafic aérien.

Dans le détail, la filière bois-papier bénéficie d'une forte demande des enseignes de bricolage et du bâtiment. Cette filière notamment dans la première transformation, enregistre ainsi une progression de ses volumes produits. Des renforcements en effectifs sont ponctuellement réalisés. La tonnellerie maintient son activité mais signale une campagne plus étalée, marquée par un certain attentisme, notamment à l'international. Les dirigeants évoquent un flux de commandes particulièrement dense, notamment à destination du marché domestique. L'export ressort un peu moins actif. Les prix des matières premières, comme ceux de sortie, évoluent peu. Face à des carnets de commandes bien orientés, les stocks de produits finis, jugés

en deçà des besoins de la période, nécessitent ainsi d'être renforcés. Une nouvelle hausse de l'activité est attendue dans les prochaines semaines.

Après un mois d'octobre très soutenu, l'industrie papetière régionale quant à elle ralentit sa progression. Les fabrications de carton ondulé, cartonnage et emballages papier bénéficient pleinement de l'effet confinement comme accélérateur de croissance du e-commerce et du développement des ventes à emporter. Les fabrications de pâte à papier et de papier, en revanche, s'inscrivent plutôt en repli dans un contexte d'offre excédentaire en papier standard, la réorientation vers des produits plus techniques ne compensant que partiellement. La demande progresse tout de même fortement, notamment sur le marché intérieur et l'export gagne en dynamisme. La hausse du coût des intrants est peu répercutée dans les prix de vente, des renégociations sont en cours. Les trésoreries résistent. Les carnets de commandes restent encore légèrement en deçà des attentes, les stocks de produits finis demeurent denses.

Les analystes de la Banque de France prévoient une perte de PIB de 8 % pour le mois de décembre et au total une contraction du PIB à - 4 % pour le 4^e trimestre 2020 (par rapport au trimestre précédent).



URE RÉGIONALE CARTONNE!

LA FILIÈRE
BOIS-PAPIER **BÉNÉFICIE D'UNE
FORTE DEMANDE** DES
ENSEIGNES DE BRICOLAGE
ET DU BÂTIMENT

HÔTELLERIE- RESTAURATION EN DÉTRESSE

Le secteur a de nouveau été frappé de plein fouet par les mesures restrictives liées à la recrudescence des contaminations au COVID. De nombreux hôtels sont restés fermés tout le mois de novembre faute de demande quand certains restaurants s'essayaient à la vente à emporter. D'autres ont restreint leur ouverture aux seules nuitées en semaine. Une majeure partie du personnel demeure en chômage partiel. Une baisse des effectifs a déjà été enregistrée dans cette branche durement touchée par la crise sanitaire. « Les différentes aides, PGE compris, risquent d'être insuffisantes. Les trésoreries apparaissent très obérées », déplore la Banque de France dans son enquête.



© Shutterstock

CAMPUS PÉRIGORD PLUS QUE JAMAIS CONNECTÉ

LE CAMPUS PÉRIGORD, À PÉRIGUEUX, COMPTE
PARMI LES QUATRE CAMPUS CONNECTÉS DE LA RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE, AVEC LE CDA DE SAINTES, LE GRAND
VILLENUEVOIS ET TULLE-CORRÈZE. MONT-DE-MARSAN, SÉLECTIONNÉ
LORS DE LA PREMIÈRE VAGUE, A ÉTÉ INAUGURÉ CETTE RENTRÉE.

Par Suzanne BOIREAU-TARTARAT

Les campus sélectionnés figurent dans les 15 lauréats de la deuxième vague de l'appel à projets « Campus connectés » du programme d'investissements d'avenir, doté de 4,3 millions d'euros, lancé par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le secrétariat général pour l'investissement et le groupe Caisse des dépôts. Ce dispositif labellisé par l'État (Action territoires d'innovation pédagogique) est porté et géré par une collectivité territoriale en partenariat avec une université de proximité. Une dernière levée des candidatures est prévue en janvier pour une troisième sélection. En lien avec les universités partenaires (Bordeaux, La Rochelle et Limoges), ces campus connectés sont financés et suivis pendant cinq ans pour proposer un accompagnement pédagogique individuel et collectif à tous les étudiants inscrits dans une formation à distance (BTS, DUT, licence...). De quoi favoriser la poursuite d'études et l'égalité des chances dans tous les

territoires, rapprocher l'enseignement supérieur au plus près du domicile familial pour réduire les coûts et offrir de meilleures chances de réussite.

Ces tiers-lieux innovants et collaboratifs sont des espaces d'études et d'échanges où les jeunes peuvent suivre, en proximité, des formations universitaires à distance en bénéficiant d'un tutorat. C'est une réponse à une forte demande de formation au cœur des territoires. Au niveau national, l'expérimentation lancée en 2019 a déjà labellisé 13 Campus Connectés en milieu rural.

15 ÉTUDIANTS À DISTANCE EN SEPTEMBRE 2021

C'est le Conseil départemental de la Dordogne qui a répondu à l'appel à projets, en lien avec la Banque des territoires, l'Université de Bordeaux et le Grand Périgueux : par visioconférence, mi-novembre, une délégation a convaincu le jury de retenir cette candidature. Dès la rentrée prochaine, les étudiants périgourdins pourront bénéficier d'une nouvelle offre universitaire. Ceux qui choisiront de suivre un enseignement à

CES TIERS-LIEUX INNOVANTS
ET COLLABORATIFS SONT **DES ESPACES**
D'ÉTUDES ET D'ÉCHANGES
OÙ LES JEUNES PEUVENT SUIVRE DES
FORMATIONS À DISTANCE

distance le feront avec les services supports de l'université de Bordeaux, un tuteur-coach et des équipements dédiés sur le site du campus Périgord.

Il s'agit de dépasser les difficultés de mobilité pour s'orienter vers des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises, et de bénéficier d'un véritable tremplin pour poursuivre sur un site universitaire. Ces formations à distance sont accessibles sur inscription auprès d'une université ou d'une école, elles se déroulent dans des salles de cours connectées à partir d'un ordinateur personnel ou de ceux mis à disposition.

Les jeunes sont encadrés avec un tutorat individuel et collectif, et obtiennent en fin du cursus des diplômes dispensés par les établissements d'enseignement supérieur.

Les modalités d'inscription seront bientôt détaillées, mais Germinal Peiro annonce 15 étudiants concernés en 2021, puis 30 et 45. Le président indique que 800 000 euros sont financés par son Département, notamment pour l'équipement du site et le recrute-

ment du tuteur. La collectivité déterminera aussi les cursus prioritairement liés à ce campus connecté, choisis dans le catalogue des formations à distance du ministère de l'Enseignement supérieur. Aucun domaine d'étude n'est a priori exclu, sauf ceux déjà présents sur le site. « Nous sommes maîtres d'ouvrage de l'opération, ce qui est aux limites de nos secteurs de compétences. Le renforcement du pôle universitaire montre que le monde rural peut inverser les tendances vers l'emploi, grâce à la formation. » Cet investissement s'ajoute à l'implication départementale aux côtés de la ville et de l'agglomération pour créer la première année d'études de médecine. Mais aussi à la création d'un prêt d'honneur sans intérêt ni caution pour financer un cursus universitaire : 40 dossiers par an, depuis quatre ans, sont à porter au crédit de cette action pour l'égalité des chances.

enseignementsup-recherche.gouv.fr

LES JEUNES SONT ENCADRÉS AVEC UN TUTORAT INDIVIDUEL ET COLLECTIF



L'ÉTAT VA RÉNO 21 DE SE

**DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE RELANCE,
21 PROJETS SONT RETENUS EN DORDOGNE POUR LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA VIE ÉTUDIANTE.**

Par Suzanne BOIREAU-TARTARAT

La conférence nationale de l'immobilier stratégique, le 14 décembre dernier, a désigné ces projets pour une somme totale de 11 237 562 euros, pour la plus grande satisfaction du préfet, Frédéric Perissat. Ces opérations d'investissement couvrent l'ensemble du territoire, les 21 bâtiments étant répartis dans sept communes : Bergerac, Périgueux, Nontron, Saint-Astier, Lanouaille, La Force et Boulazac-Isle-Manoire. Les projets sélectionnés concernent l'Université et le CROUS de Dordogne, la préfecture et les sous-préfectures, des commissariats, le tribunal judiciaire de Bergerac, la DGFiP.

Cette sélection s'inscrit dans un programme plus global de rénovation énergétique des bâtiments de l'État, soit 4 214 projets pour 2,7 milliards d'euros financés par le plan de relance du Gouvernement (ministères, préfectures, commissariats, gendarmeries, centres des finances publiques, universités, grandes écoles, laboratoires, organismes de recherche, logement et restauration étudiants, casernes, locaux techniques).

**LES MARCHÉS
SERONT NOTIFIÉS
AU PLUS TARD
FIN 2021 AVEC UNE
DATE DE LIVRAISON
EN 2023**



OVER S SITES

Les projets ont été retenus au regard de deux critères essentiels : leur performance énergétique et la rapidité de mise en œuvre afin de favoriser la relance des économies locales et du secteur du bâtiment.

Les marchés seront notifiés au plus tard fin 2021, avec une date limite de livraison en 2023 du fait de mesures de simplification : relèvement temporaire du seuil de commande publique à 100 000 euros de travaux dans la loi ASAP ou facilitation de réalisation de marchés de conception-réalisation dans le PLF pour 2021. Ces travaux permettront d'améliorer l'accessibilité d'un nombre important de bâtiments pour les personnes en situation de handicap comme les personnes âgées.



NOUVELLES ADRESSES POSTALES POUR L'ÉTAT

Dans le cadre d'une expérimentation de mutualisation du traitement du courrier des services de l'État, des changements d'adresse postale sont à noter pour les usagers à partir du 4 janvier avec un numéro CS (course spéciale) ajoutée par entité :

- Préfecture, 2 rue Paul-Louis-Courrier
CS 39000 - 24024 Périgueux Cedex
- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) - 15 rue du 26^e Régiment-d'Infanterie - CS 61000 - 24 053 Périgueux Cedex
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - 15 rue du 26^e Régiment-d'Infanterie - CS 63000 - 24 053 Périgueux Cedex
- Direction Départementale des Territoires (DDT) - 15 rue du 26^e Régiment-d'Infanterie - CS 74000 - 24 053 Périgueux Cedex

Détail des projets sélectionnés sur <http://cartographie-plan-de-relance.portail-die.fr/batiments>



LE PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ PENDANT LA PANDEMIC DE LA COVID-19

Par Aude GRALL,
avocate (membre du Département
Prévention Santé Sécurité Conditions de Travail)
Barthélémy Avocats - Bordeaux

LA RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DES INFECTIONS LIÉES À LA COVID-19 A ÉTÉ ÉVOQUÉE DÈS LE DÉBUT DE LA CRISE PAR LE MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ ET PAR LE PREMIER MINISTRE. LE TEXTE S'EST CEPENDANT FAIT ATTENDRE LONGTEMPS, POUR ÊTRE FINALEMENT VIVEMENT CRITIQUÉ DÈS SA PUBLICATION.

Ainsi, dès le 23 mars 2020, et suite aux décès de 5 médecins, le ministre des Solidarités et de la Santé annonçait, en s'adressant exclusivement aux soignants, que la Covid-19 serait reconnue comme maladie professionnelle. Monsieur Véran indiquait : « aux soignants qui tombent malades, je le dis : le coronavirus sera systématiquement et automatiquement reconnu comme une maladie professionnelle et c'est la moindre des choses ». Le décret n'est finalement paru que le 14 septembre 2020, et est grandement décrié par les Syndicats et associations de victimes, qui estiment qu'il s'agit d'une « usine à gaz » (CGT) et d'une « trahison de la parole publique » (CFDT), nécessitant une « modification immédiate » (FO), en ce qu'il laisse un certain nombre de salariés - pourtant en première ligne - sur la touche, et ne traite pas des victimes collatérales (proches des salariés contaminés par ricochet).

Le décret n'est pas plus satisfaisant pour les employeurs, pour qui demeurent bon nombre d'incertitudes quant à la possibilité d'engager la responsabilité de l'employeur, suite à une reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle. Mais surtout, les conditions très restrictives de la reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle risquent d'en laisser plus d'un amer et tenté de trouver une autre voie d'indemnisation, notamment saisir le Conseil de Prud'hommes d'une action en responsabilité de droit commun, qui ne nécessite pas la reconnaissance d'une maladie professionnelle. La saisine du Conseil de Prud'hommes est ouverte à tous, y compris à ceux n'ayant pas contracté la Covid-19, ou ne pouvant pas la faire reconnaître en maladie professionnelle.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ

La première voie, classique, consiste à solliciter des dommages et intérêts au titre d'un manquement de l'employeur à son obligation de prévention et de sécu-

rité, s'il s'est abstenu de prendre les mesures énoncées aux articles L4121-1 et suivants du Code du travail. Cependant, la Cour de cassation rappelle que l'existence d'un préjudice n'est pas présumée et que celui qui invoque un manquement devra prouver cumulativement l'existence d'une faute, d'un lien de causalité et d'un préjudice. Autrement dit, pour obtenir gain de cause, le salarié doit prouver le préjudice allégué. (Cass. Soc. 13 avril 2016, n° 14-28.293). Sur ce fondement, il a été jugé que le non-passage d'une visite médicale obligatoire (Cass. soc. 27-6-2018 n° 17-15.438 F-D), ou encore le défaut d'établissement par l'employeur du document unique d'évaluation des risques (Cass. soc. 25/09/2019 n° 17-22.224) ne suffisaient pas à justifier l'existence d'un préjudice indemnisable.

LE SALARIÉ DEVRA DÉMONTRER UNE EXPOSITION À UNE SUBSTANCE NOCIVE (LA COVID-19), UN MANQUEMENT DE L'EMPLOYEUR ET UN PRÉJUDICE PERSONNELLEMENT SUBI

En ce contexte pandémique, il convient néanmoins d'être prudent et de mettre en œuvre toutes les actions de prévention, d'information et de formation, outre une organisation et des moyens adaptés, l'objectif premier étant, non pas d'éviter un contentieux ou d'en sortir vainqueur, mais bien de garder ses salariés en bonne santé, physique comme mentale.

LE SPECTRE DU PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ

En matière de santé mentale, certains pourraient être tentés de s'engouffrer dans la brèche du préjudice d'anxiété. Initialement réservé aux travailleurs de l'amiante, il a été jugé que le salarié qui justifie d'une exposition à ce matériau, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, pouvait agir contre son employeur, au titre d'un manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, pour obtenir réparation de son « préjudice d'anxiété ». La Cour de cassation



a progressivement élargi le champ d'application de ce préjudice, et en dernier lieu en faveur de tout « salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition ». Il faudra alors pour le salarié, démontrer une exposition à une substance nocive (la Covid-19) sur son lieu de travail, un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et un préjudice personnellement subi. Le préjudice, comme son nom l'indique, tient à l'inquiétude pour le salarié s'estimant insuffisamment protégé par l'employeur, de contracter une maladie, pouvant s'avérer grave, voire mortelle.

Ce préjudice est lié à la longueur du délai d'incubation de certaines pathologies, comme les cancers liés à l'amiante qui peuvent se développer des dizaines d'années après l'exposition au risque. Le préjudice indemnisable est l'anxiété du salarié qui vit avec

de sécurité physique que mentale, et ne nécessite pas de remplir les nombreuses conditions imposées par la Cour de cassation en matière de préjudice d'anxiété. En outre, la contamination au virus de la Covid-19 n'est pas limitée à la sphère de l'entreprise et les discours alarmistes sont largement relayés par les médias et réseaux sociaux, de sorte qu'il serait particulièrement injuste de faire peser sur les entreprises, déjà exsangues après plusieurs mois de crise sanitaire, la responsabilité de l'anxiété générée par cette pandémie. Pour garder ses salariés en bonne santé, physique et mentale, et se mettre à l'abri de ce type de contentieux, il est fondamental pour les employeurs, tous secteurs d'activité confondus, de mettre en œuvre une démarche de prévention efficace.

LE SALARIÉ PEUT EN RÉALITÉ ÊTRE EXPOSÉ AU RISQUE CHAQUE JOUR DEPUIS LE DÉBUT DE LA PANDÉMIE QUI DURE DEPUIS PRÈS D'UN AN

l'inquiétude de développer une pathologie grave voire mortelle, souvent après avoir vu plusieurs de ses collègues tomber malades, voire décéder. L'inquiétude est alors grande de contracter à son tour la maladie, le salarié ayant le sentiment de vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Le tableau de Maladies Professionnelles n° 30 « Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante » prévoit à cet égard un délai de prise en charge entre 35 et 40 ans en fonction de la pathologie.

D'aucuns diront que, contrairement à l'amiante, le délai de prise en charge de la maladie professionnelle Covid-19 est de 14 jours, de sorte que la « durée d'anxiété » est trop courte pour permettre l'indemnisation. Il n'en demeure pas moins que, en fonction des conditions d'exercice (secteur médico-social par exemple), le salarié peut en réalité être exposé au risque chaque jour depuis le début de la pandémie, qui dure depuis près d'un an et ne semble pas vouloir prendre fin prochainement, en ayant le sentiment d'exercer dans des conditions non sécuritaires. L'anxiété peut donc être réelle et persistante.

Mais l'indemnisation par le salarié sera certainement plus aisée sur le fondement du manquement à l'obligation de sécurité, laquelle s'applique tant en matière



UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION EFFICACE

En application de l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur est débiteur d'une obligation de sécurité puisqu'il doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. » L'article L 4121-2 énonce quant à lui 9 principes généraux de prévention. Si l'employeur est en mesure de démontrer qu'il a pris toutes les mesures préventives et correctives, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance du virus et des consignes sanitaires (parfois contradictoires), des autorités étatiques, il pourra vraisemblablement échapper à l'engagement de sa responsabilité, sur quelque fondement que ce soit. Cela passe *a minima* par l'établissement d'un plan de continuation d'activité formalisant les mesures mises en place, la mise à jour du document unique d'évaluation des risques et du règlement intérieur, mais également par l'implication des représentants du personnel, avec

qui il est, plus que jamais, fondamental d'avoir un dialogue social constructif et participatif.

La désignation d'un référent COVID et une parfaite information des salariés concernant les consignes sanitaires à respecter est également impérative. La mise en place du télétravail en période de confinement, vivement recommandée par le gouvernement, doit également être envisagée lorsqu'elle est possible. Dans un souci probatoire, l'ensemble des procédures préventives et correctives doivent être écrites, pour pouvoir en justifier en cas de contentieux. Il n'en demeure pas moins que l'employeur pourra se trouver confronté à une difficulté majeure : les hésitations du gouvernement dans la gestion de la crise, la pénurie de masques en début de crise, des consignes contradictoires, des questions-réponses et communiqués de presse évolutif, voire revirant, quotidiennement. En cas d'engagement de la responsabilité de l'employeur qui n'aurait pu fournir de masques à ses salariés tombés malades en début de crise, par exemple il semble que la meilleure riposte sera d'arguer de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure) qui n'est que rarement retenue, et le cas échéant, d'engager à son tour la responsabilité de l'état.

À n'en pas douter, en cette période tumultueuse, les contentieux ayant trait au Virus risquent d'avoir de beaux jours devant eux.



SI L'EMPLOYEUR EST EN
MESURE DE DÉMONTRER QU'IL
A PRIS TOUTES LES MESURES
PRÉVENTIVES ET CORRECTIVES,
**IL POURRA VRAISEMBLABLEMENT
ÉCHAPPER À L'ENGAGEMENT DE
SA RESPONSABILITÉ**



LOT-ET-GARONNE « REDONNONS VIE À SAINT-MARTIN »

Les deux confinements successifs ont mis à mal nombre de lieux patrimoniaux, dont la plupart des animations ont lieu au printemps et à Noël (mariages, fêtes, marchés de Noël, etc.). Beaucoup de châteaux risquent d'être mis en vente dans les mois qui viennent ou de ne plus être entretenus, mettant en péril le patrimoine français. Tous doivent se réinventer en développant de nouvelles activités. C'est dans ce cadre que le château de Saint-Martin à Nérac démarre un petit élevage de poules bio, aidé par l'association du « Renouveau de Saint-Martin » qui, grâce à un financement participatif*, souhaite rénover le poulailler du château. Construit au XVI^e siècle, le château de Saint-Martin a d'abord été une commanderie fondée par les moines du prieuré de Nérac. Le château reprend vie peu à peu depuis 5 ans, lorsque Jean-Baptiste de Blay devient propriétaire du château familial. Il décide d'y créer une activité de logement insolite en 2016 et plusieurs activités de loisirs en 2020, telles qu'un Castle Game pour découvrir l'histoire du château et un lancer de hache sur cible. Une campagne de financement participatif se déroule jusqu'au 04/01/2021 sur la plateforme de financement participatif Dartagnans, spécialisée dans le patrimoine.

©D.R.



©D.R.

DORDOGNE E-LEARNING POUR LES ARTISANS

La Chambre de métiers et de l'artisanat Interdépartementale (Dordogne et Lot-et-Garonne) étoffe son offre de services pour contribuer à la montée en compétences des artisans selon de nouvelles modalités de formation. Une phase d'ingénierie « convertir sa formation en formation e-learning » a ensuite permis des formations techniques à distance pour professionnaliser les actifs de l'artisanat de services (coiffure, esthétique, artisans du bois et de l'ameublement, de l'alimentaire). Ces formations vont permettre de soutenir l'emploi dans les TPE. Ce projet est financé à hauteur de 16 500 euros par la Région.



DORDOGNE ÇA PASS À PÉRIGUEUX

Le Département, le Grand Périgueux mais aussi l'Agglomération bergeracoise ont œuvré pour une délocalisation des enseignements de première année du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) à Périgueux. Cette nouvelle filière est venue conforter l'offre d'enseignement supérieur en Dordogne cette rentrée, dans les conditions particulières que l'on sait. Cette implantation d'études de santé a aussi pour objectif de lutter contre une désertification médicale grandissante en Dordogne. L'Université de Bordeaux et la Région Nouvelle-Aquitaine ont contribué à cette création, dans le cadre de la réforme des études de santé qui entend favoriser l'accès aux études de santé en permettant aux jeunes de s'orienter progressivement vers ces carrières : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, réadaptation (ergothérapie, pédicurie-podologie, psychomotricité, masso-kinésithérapie), accessibles par deux grandes voies : Parcours accès spécifique santé (PASS), qui remplace la Première année commune aux études de santé ; et Licences Accès Santé (LAS). Le succès est réel auprès des jeunes puisque 21 sont inscrits en PASS et 27 en LAS à Périgueux. L'enseignement est assuré à distance par les enseignants du collège des sciences et santé en respectant une totale équité entre les sites, délocalisés ou à Bordeaux. Le fonctionnement pédagogique est identique aux autres sites délocalisés (Pau, Dax et Agen) : cours magistraux en audio et vidéo en différé, enseignements dirigés par visioconférence interactive, tutorat en visioconférence interactive par des étudiants de 2^e et 3^e années des études de santé. Les collectivités prennent en charge les coûts nécessaires à ces conditions. La Région assure un investissement de 482 400 euros (salles de diffusion des cours magistraux, travaux de câblage et réseaux informatiques, salles immersives) et les coûts de fonctionnement annuel, estimés à 129 628 euros,

sont partagés entre le Département (64 814 euros), le Grand Périgueux (54 814 euros) et la CAB (10 000 euros) L'Université de Bordeaux a la responsabilité pédagogique et organisationnelle de la formation. Un Comité de pilotage évaluera régulièrement le dispositif.



© Shutterstock

© D.R.



DORDOGNE

105 LAURÉATS À LA SAISON 2 DU BUDGET PARTICIPATIF

Le Département a maintenu la 2^e édition de son Budget participatif, entre le 1^{er} septembre et le 11 décembre, dans les contraintes imposées par l'épidémie. Sans atteindre les 684 idées de l'an passé, l'imagination des Périgourdins n'a pas tari avec la crise puisque 470 projets ont été déposés pour décrocher une part du million d'euros réservé à cet exercice de démocratie participative. 20 420 Périgourdins (80 144 suffrages exprimés) ont pris part à ce choix uniquement numérique, en raison des mesures Covid). Au total, 105 projets sont lauréats cette année, contre 53 l'an dernier : la distribution de l'enveloppe a été revue avec un montant maximum de 12 000 euros (il pouvait atteindre 36 000 euros lors du lancement) pour permettre de soutenir davantage d'initiatives. 100 000 euros étaient réservés à des projets portés par des moins de 20 ans : 12 idées Jeunes ont été retenues. 75 projets répartis sur les 25 cantons ont ensuite été récompensés (les trois premiers de chaque canton). Enfin, 18 projets ont été retenus au « rattrapage », selon l'ordre d'arrivée départemental des projets restant, jusqu'à épuisement de l'enveloppe. 21 % des dossiers déposés concernaient le développement durable, l'environnement et le cadre de vie ; 19 % la culture et le patrimoine ; 18 % la solidarité et le développement local ; 18 % le sport ; 6 % le numérique ; 6 % le transport et mobilité ; 12 % les projets jeunes.

NOUVELLE-AQUITAINE

INDUSTRIE : SALON ONLINE

La deuxième édition du salon néo-aquitain ViV Industry dédié à l'usine du futur et à la performance industrielle, se déroulera en ligne les 3 et 4 mars 2021, via la plateforme Vimeet de Proximum 365 (Chaville, 92). 1 500 industriels sont attendus pour l'événement, selon les organisateurs qui annoncent 40 conférences pour dresser un panorama des évolutions et innovations de la filière en matière de transformation industrielle autour de la conception, la fabrication et la croissance, et 800 rendez-vous d'affaires ciblés en visioconférence. En 2019, la première édition avait réuni à Bordeaux 1 200 professionnels de l'industrie autour de 260 stands, 34 conférences, et proposé 4 000 rendez-vous d'affaires.

www.vivindustry.com

TRIO DE TÊTE

Le projet qui a recueilli le plus de suffrages (1 031 voix) est porté par l'Attache rapide (canton de Bergerac) pour relancer la consigne du verre en Dordogne. Viennent deux projets portés par des Jeunes sapeurs-pompiers : Aidons la formation de nos sauveteurs de demain (821 voix – canton de Bergerac) et Du matériel pour les jeunes sapeurs-pompiers de Montpon-Ménéstérol (682 voix).



DORDOGNE

AIDE DU DÉPARTEMENT AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La commission permanente du Conseil départemental a examiné 59 dossiers à l'ordre du jour par voie électronique, mi-décembre. Elle a décidé de renforcer le soutien aux travailleurs indépendants impactés par la pandémie Covid-19, avec une extension du dispositif d'aide sociale exceptionnelle. Au regard des demandes déjà reçues par les services, certaines conditions de recevabilité sont adaptées à la situation sociale et sont désormais intégrés au dispositif des auto-entrepreneurs non allocataires du Revenu de solidarité active en 2020, les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs ayant créé leur activité jusqu'au 1^{er} mars 2020 inclus. Le délai de réception pour l'ensemble des dossiers est prolongé jusqu'au 31 janvier : le dépôt se fait en ligne sur <https://demarches.dordogne.fr>



ALICE DENMANIVONG
Directrice de projet du CEP 33

NOUVELLE-AQUITAINE

EMPLOI : LE CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE MOBILISÉ

10 000 actifs accompagnés en Nouvelle-Aquitaine : c'est le premier bilan du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP), lancé en janvier 2020 et piloté par le Centre interinstitutionnel de bilan de compétences 33 (CIBC). Présent dans les 12 départements de la région, sur une centaine de sites, ce service public gratuit accompagne les salariés et indépendants dans leur réflexion et leurs démarches de reconversion professionnelle. Le groupement de 16 partenaires désignés par France compétences pour assurer son déploiement s'attendent à un nouvel essor du dispositif dès le début de l'année 2021. Il devrait être notamment porté par le parcours de reconversion « Transitions collectives », lancé par le ministère du Travail pour faciliter la reconversion des salariés d'une branche d'activité à une autre, sur un même territoire. Concrètement, les entreprises transmettront les emplois menacés aux plateformes territoriales dont feront partie l'État, les associations Transitions Pro, les OPCO, les opérateurs CEP, afin de permettre aux salariés concernés leur redirection vers des bassins d'emplois qui recrutent. « Le Conseil en Évolution Professionnelle jouera un rôle majeur dans ce nouveau dispositif. Lorsqu'une entreprise le mobilisera, les salariés seront informés et pourront prendre rendez-vous avec un conseiller CEP. Nous assurerons le suivi de chacun, pendant toute la durée de construction et de réalisation de son projet de transition professionnelle. Notre rôle sera de garantir que le projet est le fruit d'un consentement libre et éclairé », explique Alice Denmanivong, manager du groupement CEP Nouvelle-Aquitaine.

© D.R.

Aux tuert
xrxmsdm'snabslmégmoi1iimgd8Dc
20mtgdgmédmAD'bgd8m.gD8pgc
vgsdfmoq0imtertervAh
ô-mô0-m-q2mtLxmr,hv

Aux At erm esd'm'nam eb légoogiéié:
8Dummd's ba'cbr u esd'es er 2 One',i
8Dnpvrf mnd'u8 dn00r mb'f q 8u mnd'si
hnbx npvrf1 ra ôxuadr rf euam fnbm hu-rr
8r dn00rxdr er .xnm rf 8r dn00rxdr er
esfu'8 ra u8'0rafuf na .sasxu8r1 pn'mmna
u8dn8'msrml exn.br'x'1 L-.Rar1 hux,b0
x'r1 hufhr'x'r rf 8r dn00rxdr er esfu'8m S
eshuxf0rafm 0b8f'h8rml 8DrGh8n'fuf'na
mbx,udrm dn00rx'du8rm er f-hr mbhrx0uxt
dLs1 dn0hnxufaf anfu00raf 8u Erafr erm
hxnab'fm 8'mfsm d'Nermmbm1 f. sasxu8
fnbm hxnab'fm Eraebm hux dr f-hr er Oul
.um'ag P1 mbh'x'0rx 8u d8ubrm eDu.xsf
mb'f S 8u xr.nafr erm mfuufbm1 hnxn.r
ebxsr er 8u mnd'sfs u,'a cbr dr88r'Nd' m
er VV uasarm S dn0hfrx er mna '00ufx'C
db8uf'na ub 4561 an00rx ra cbu8'fs er
hxm'seraf 8u mnd'sfs . 45
6. 4. m'mr i xbr 58s0raf. erk1
u00uxf'aNra N n 8r1 lo IV é
1 ra xr0h8udr0raf er 8u mnd'
.rdn.rmf1 an00rx ra cbu8'fs er e'xrdfrb
.sasxu8 g ôxuadr ô4. 6 en0'd'8's o
bu' b8rm brmer V éé'fx- mbx 6
raf'na ub 456 eD. g
iét é l

Aux texrmsAr
Aux tertmesd'entablégooiti
txs't18dDcemt2l02ot,ep'bnmrdnb8
220v2lffqtxg,gAtuhô-
.e8t. Lt abpt aRmddpCcptart foggqg000
nGeppCmdRt rcdErbt et aRmdaRt abt Nt f
nGC45b't pCmndent mCPPbt prd't 6t net pC
sCR8tC45b'Stbt. 8ecmbtb'taect'Crptse.
nbtmCPPb8mbtabtD8Cptb'tnbtmCPPb8r
aR'edntbctendPbc'e'dCctDRcR8enbSt4C
emCCndpRbPSta8Cdrb8dbSt . Dd c
8dbStsesb'b8dbtb'tnbtmCPPb8mbtabtaR'
aRse8'bPbc'pt Pm'dnsnbtSt nGb snCd'e'i
pr8VembptmCPPb8mbdenbptabt. sbtrsb
m RStmCPsC8'ec'tc'ePPbc'tnet bc'b
s8Card'pndp'Rptmd abpprSb'tDRcR8e
'Crpts8Card'pt bcarptse8tmbt'. sbtabt f
Depdpgt Sts8C8Cdb8tnetar8Rbtabtnei
vDct Erbt mbnn mdt pCd't abt t e
mCPs'b8tabt pCctdPPE'8dmrme'dCctertx,
cCPPb8t .C DR8ec'pt .8ecm t
aCPDmndRt qét AEre8t abt net dRbS
AbcndpSbt 8ecm t xuAtaCPdmdndR
rnbpt hrpabt 22ootLd'8 tpr8t Abdc
8P8semnbPbc'tabt rndbthen. gt bc'di
x,Atuhô-g
0oLô2é0

Aux ter mxrmesd
'nablé goi oabn1' b8gDbcb2 0
o'nabl, 1bp,2
mogbé0 v'fqqq2, in'
fh i,2 ô2' m-01éb2i' ô2
.2,12"2 tA L2DDna
RCCqg mSGdeE.SEXNP
GAVer R4CCCvC56

dVSrG. eVd. N GA e
Aux termsd'xnaemsblétnbgoldbmic
8tlbm bem strbm sum Dcm sd'bg08bm 2D
na'xdrdm t,term pau8m p8dnxsberm vfm
hò-.ôLqmsbgbu8termRm8ubmsumpa8rmC
ôLqGENG0mtmsd'xsdmsbmr8tenP8b8ml
na'xltm tum 45m 8ubm sbnm h0terxb8nm s
ebnbnm. -m blla'm RRDm h0A G.
m'agprb8msumDcmsd'bg08bm2D2D
vasxPx'traeam tum hAm sbm a8s
Eau blbmvggtr8x'ultraeamtum hAmsb0i
au8mt x
2D GD 5CS

Aux utermstd'rur'm'unax , Sas au capi-
tal de 5900€, Sise:quai des gabarres,
47440 Casseneuil, 839847258 Rcs Agen.
Par AGE du 25/11/20, il a été décidé de
transférer le siège au Future Building 1,
1280 av des platanes 34970 Lattes. La
société sera radiée du Rcs d'Agén et im-
matriculée au Rcs de Montpellier.
20VE04591

Auxxu txermtAsud'u
undm
ablégéoei18Dac820l,lgée,lplgé1
2veb2Dlq2,ef1 eqhhe1via8
lô-1e8abl2,e.eLerap2iôf1eR
CSGEhesnNuPe ndesV u
S4Geq5Ge6C5ed. eV. ux

Aux termes d'une dablslén en dgte du
oi dabem1re 8o8oD ce 2argnt gsséblé
unl0ue g dablada , bémpter de be véurD
f qe médhler cg danémngtlné séblgce
Anblenne mentlén @Auxxu txermtA
sud'ueund m-éu.éce mentlén ô Ve e.
m'AerV.
f qe trgnsharer ce sILRe séblgc de
SémgrLde G ENPVo 456. . 5 4A
gu V D éute de 2g én ENPVo
es grtlbces et des stgtms
médihlas en bésna0uenbe
entlén serg hglte gu ô A2 -
Séur g.ls
8o . oE EP

LEGIGARONNE
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit des
Sociétés en Droit Fiscal
et Droit Social
9 rue Pontarique 47000 Agen

AGEN AUTO TRANSPORTS
A-A-T
SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 155.000 €
SIEGE : ZAC DE BRIMONT
CHASSIES 47550 BOÉ
401 951 165 RCS AGEN
SIRET 401 951 165 00026

Aux termes d'une assemblée générale
ordinaire en date du 1er Octobre 2020 il
ressort que :
- Le mandat de commissaire aux
comptes titulaire du Cabinet CQFD-AUDIT
n'a pas été renouvelé.- Le mandat de
commissaire aux comptes suppléant du
Cabinet RAMPNOUX ET ASSOCIES n'a
pas été renouvelé.
20VE04589

AVOLIS
Le Forum
15 rue Raoul Perrière - 64100- BAYONNE
Tél : 05 59 31 21 21 Courriel :
contact@avolis-avocats.fr

« Q.S.A. CONSEIL »
Société à responsabilité limitée
au capital de 70.000 euros.
Siège social : Site d'Agropole -
Route de Condom
47310 ESTILLAC
R.C.S.: AGEN B 392 778 858

MODIFICATION DU
CAPITAL
Aux termes d'une décision de l'assem-
blée générale extraordinaire du 22 dé-
cembre 2020, il a été constaté avec effet
à compter de ce jour :
- la réalisation définitive de la réduction
du capital social de 70.000 euros à
32.060 euros par annulation des titres
rachetés,
- la nomination de Monsieur Pierre
OFFANT, domicilié à ROQUEFORT
(47312), 2 Chemin de Lasgraves, en
qualité de gérant pour une durée illimitée,
en remplacement de Monsieur Jean HIRI-
GOYEN, démissionnaire,
- la modification des articles 6 et 7 des
statuts.
Pour avis
La gérance
20VE04593

Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit des
Sociétés en Droit Fiscal
et Droit Social
9 rue Pontarique 47000 Agen

àlCus
usrcvSvpeatparScs u
ucléAcicv
aepraécSaApnvPDDdF999pP
ucvovpqp4cpnvprseéS
70dd9pgsv
7xmpmDdp0xptrupaov

Aux termes d'une assemblée générale
ordinaire en date du 1er Juillet 2020 il
ressort que :
- Le mandat de commissaire aux
comptes titulaire de la SAS AUDITEURS
CONSEILS ASSOCIES, dont le siège
social est à 47000 AGEN, 37, boulevard
Carnot, inscrite 352 157 655 RCS AGEN,
n'a pas été renouvelé.
- Le mandat de commissaire aux
comptes suppléant de Monsieur Philippe
RONIN, demeurant à 38240 MEYLAN, 3
Chemin du Vieux Chêne, n'a pas été re-
nouvelé.
20VE04582

Aux termsd'snea'sb
alégoioe1es8Dcl2D0,ggpio
bgvgio8e0feé0cigi0peq8ehôeôô-ô
aglR8eDlégOpeCeSesum
bG EaEams
NPVSôebme4aa'5men6'5md
N. Seh. ôePVSesxae'5md

'u5tmdAAE denu
x'4EA'b
Aux term sd'xnaenm sbm légoim
18Dc2D21210mlbm't,xrlmtmtdrmdtupvei
ltm navvbm sbm f1m 111m qm ,aauh trrb
ô1m111mqm,thmaun'hx,xaembemeuvc
m.bnm thrx'lbmLmbrmRmsbmnrrurr
vasxCxdnmbem'bmnbem-
Sd,Grm ldp1tm tum ohbCCbm sum EhXN
'avvbh'bmsbmgoiP-
mVauhmt xn0mltmpdhte'b
2141fôf5

BOSCA, SCI en liquidation au capital
de 304,90 €, Siège social : Zone Artisanale
- Fon de Pommier 47150 MONFLANQUIN,
349 190 470 RCS AGEN. L'AGE du
03/07/2020 a approuvé le compte définitif
de liquidation, déchargé M Alain CAE-
TANO, demeurant Le Fessou 47150
MONFLANQUIN, de son mandat de liqui-
dateur, donné à ce dernier quitus de sa
gestion et constaté la clôture de la liqui-
dation à compter du 31/12/2019. Les
comptes de liquidation seront déposés au
greffe du Tribunal de commerce d'AGEN.
Pour avis.
20VE04554

EARL ARESSY
«Belle Barbe» 47250 SAINTE
GEMME MARTAILLAC
Capital social de 41.483 euros
RCS d'AGEN : 418 963 542

CLÔTURE DE
LIQUIDATION
Aux termes d'une assemblée générale
extraordinaire en date du 18 Décembre
2020, les associés ont approuvé les
comptes définitifs de la liquidation, donné
quitus au liquidateur et décharge de son
mandat et constaté la clôture de la liqui-
dation.
Les comptes seront déposés au RCS
d'AGEN.
Pour avis, le liquidateur.
20VE04556



LEGIGARONNE
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit des
Sociétés en Droit Fiscal
et Droit Social
9 rue Pontarique 47000 Agen

VENTE PARTIELLE DE FONDS ARTISANAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à AGEN du 3 Décembre 2020, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT AGEN 1 le 18 Décembre 2020, Dossier 2020 00037374, Référence 4704P01 2020 A 02439, Monsieur Pierre LUCAS, demeurant à 47310 BRAX, 173, Avenue des Landes, immatriculé 349 129 007 RCS AGEN a vendu à la société "AMBULANCES AGEN SUD", société à responsabilité limitée, au capital de 15.000 Euros, dont le siège social est à 47000 AGEN, 15, Avenue Jean Jaurès, immatriculée 810 574 400 RCS AGEN,

Une partie d'un fonds artisanal de « taxi », exploité à 47310 BRAX, 173, Avenue des Landes, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé 349 129 007 RCS AGEN et identifié SIRET 349 129 007 00036, moyennant le prix de CINQUANTE CINQ MILLE Euros (55.000 €) ; Précision étant faite que cette vente partielle porte sur l'autorisation de stationnement au n° 2, à 47310 ROQUEFORT, Place du 8 Mai 1945, route de Nérac.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 3 novembre 2020.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales auprès du Cabinet d'Avocats "LEGIGARONNE", à 47000 AGEN, 9, rue Pontarique où domicile a été élu à cet effet.

20VE04531



SOCIÉTÉ D'AVOCATS ETIC

Agen : 05 53 480 800
Bordeaux : 05 33 891 790
Pau : 05 59 82 82 83
Biarritz : 05 59 41 94 33
contact@avocats-etic.com

Suivant acte sous seing privé en date à Agen, du 17 décembre 2020, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Agen 1, le 21 décembre 2020, sous la mention Dossier 2020 0037491, référence 4704P01 2020 A02441, la société PRO VINALIS, au capital de 1 500 €, sise 1698, Avenue du Docteur Noguès, 47550 BOE, immatriculée au RCS sous le numéro 833 288 491 RCS AGEN, a cédé à la société SMB BOE, au capital de 2 000 €, sise 1698, Avenue du Docteur Noguès, 47550 BOE, immatriculée au RCS sous le numéro 891 186 728 RCS AGEN son fonds de commerce de vente au détail de vins, alcools, spiritueux et produits gastronomiques, sis 1698, Avenue du Docteur Noguès, 47550 BOE, moyennant le prix de 57 000 euros s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de 55 405 euros et aux éléments corporels à hauteur de 1 595 euros.

L'entrée en jouissance a été fixée au 17 décembre 2020.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale au plus tard dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à la SOCIÉTÉ D'AVOCATS ETIC, 55 Avenue du Général de Gaulle, 47000 AGEN, où domicile a été élu à cet effet.

20VE04558



LEGIGARONNE
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit des
Sociétés en Droit Fiscal
et Droit Social
9 rue Pontarique 47000 Agen

AVIS DE MISE EN LOCATION-GÉRANCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à AGEN du 23 décembre 2020 Monsieur Fabrice NICOLLE demeurant à 47450 ST HILAIRE DE LUSIGNAN a donné à bail à loyer à titre de location-gérance à la société LES MAITRES DU PAIN demeurant à 47000 AGEN - 67, boulevard Scaliger,

Un fonds de commerce et artisanal de boulangerie-pâtisserie, sis à 47000 AGEN, 67, boulevard Scaliger, et pour lequel le bailleur est immatriculé 384 138 210 RCS AGEN pour une durée de UNE ANNEE à compter du 1er Janvier 2021 et renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction.

Les tiers sont informés que la responsabilité du bailleur ne pourra excéder celle prévue par l'article L 144-7 du Code de commerce.

20VE04596



SOCIÉTÉ D'AVOCATS ETIC

Agen : 05 53 480 800
Bordeaux : 05 33 891 790
Pau : 05 59 82 82 83
Biarritz : 05 59 41 94 33
contact@avocats-etic.com

La location-gérance du fonds de commerce de vente de véhicules automobiles sis 61, rue Ferdinand Buisson, Zone Industrielle Jean Malèze, 47240 CASTELCULIER, consentie par acte sous signature privée en date à CASTELCULIER du 30 avril 2015, enregistré au Service des Impôts d'AGEN le 8 juin 2015, bordereau n° 2015/651 case n° 1, par la société SPEED CLASSIC, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social sis 61, rue Ferdinand Buisson, ZI Jean Maleze, 47240 CASTELCULIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 275 471 RCS AGEN, propriétaire dudit fonds, au profit du locataire gérant la Société CD INVESTISSEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1 286 040 Euros, ayant son siège social 61, rue Ferdinand Buisson, ZI Jean Maleze, 47240 CASTELCULIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 667 271 RCS AGEN, locataire-gérant, a pris fin à la date du 31 décembre 2020.

Aux termes d'une décision en date du 24 décembre 2020 l'associée unique de la société SPEED CLASSIC, a nommé pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 2021 Madame Maud CRUVELIER, en qualité de cogérante, demeurant 61 rue Ferdinand Buisson, 47240 CASTELCULIER.

Pour avis

La gérance
20VE04594

LA VIE ECONOMIQUE

DU SUD-OUEST HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

Édité par COMPO-ECHOS

SARL au capital de 50 000 €

Siège social : 108 rue Fondaudège

CS 71900 - 33081 Bordeaux Cedex

SIRET 456 200 476 00038

Directeur de la publication : Guillaume LALAU

Directeur délégué : Nicolas THOMASSET

Rédacteur en chef : Vincent ROUSSET

Direction artistique : David PEYS

Maquettistes : Sarah ALBERT & Noëlie SANZ

Secrétaire général des rédactions : Michel CASSE

Rédaction : Nathalie VALLEZ, Jennifer WUNSCH,

Chantal BOSSY, Suzanne BOIREAU-TARTARAT

& Nelly BETAILLE

Chargée de Webmarketing

et Community Manager : Cyrielle MORFEA

Community Manager : Ignat SMIRNOV

Responsable annonces légales :

Emmanuelle GESLAIN

Direction financière et administrative :

Katia DE STEFANO

Responsable comptable :

Florence MANOEUVRIER

Service abonnement : Catherine DEPETRIS

Service comptabilité : Élodie VIGNEAU

Service commercial annonces légales :

Anthony BLUTEAU, Franck DUPÉRIÉ &

Christine SABOURIN

Secretariat : Khedidja OUIS

PUBLICITÉ

Tél. 05 56 52 32 13

publicite@echos-judiciaires.com

Dépôt légal à parution Hebdomadaire

Parution le mercredi

Impression : ROTIMPRES

Routage : SUD MAILING

Commission paritaire

n° 1022 I 182705

ISSN 2729-0034

Prix unitaire : 1,30 €

Abonnement 1 an : 34 €

Membre RésoHebdoEco



**POUR VOTRE
COMMUNICATION PUBLICITAIRE**

TÉL. 05 56 52 32 13

PUBLICITE@ECHOS-JUDICIAIRES.COM

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR ABANDON DE LOYERS

**LE CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À 50 %
DES ABANDONS DE LOYERS NE PORTE QUE SUR
LA PÉRIODE DU DEUXIÈME CONFINEMENT.**

Lors de son passage à l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2021 s'est enrichi d'un crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent des abandons de loyers aux entreprises les plus affectées par la crise sanitaire de la Covid-19.

La disposition ne s'applique qu'aux abandons de loyers consentis au titre de la période du deuxième confinement (à partir du 30 octobre 2020).

Le crédit d'impôt se chiffrerait à 50 % du total des loyers abandonnés par le bailleur (hors charges et accessoires).

Le crédit d'impôt prendrait en compte l'ensemble des abandons ou renoncations de loyers, échus ou à échoir, au cours de la période de confinement commencé le 30 octobre 2020.

Lorsque l'entreprise locataire emploie 250 salariés ou plus, le loyer est retenu dans la limite des deux tiers du loyer mensuel.

Le crédit d'impôt pourrait bénéficier aux bailleurs personnes physiques ou personnes morales. Il pourrait être imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les

sociétés de 2020 et 2021, l'excédent étant restitué au contribuable.

CONDITIONS POSÉES AUX LOCATAIRES

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les abandons de loyers doivent avoir été consentis aux entreprises les plus affectées par la crise sanitaire :

- entreprises dont les locaux font l'objet d'une interdiction d'accueil du public depuis le 30 octobre 2020 ;
- entreprises d'un secteur d'activité éligible au fonds de solidarité (annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020).

L'entreprise locataire ne doit pas avoir été en difficulté avant 2020 ou en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. Lorsqu'il existe des liens familiaux entre bailleur et locataire (ascendant, descendant ou membre du foyer fiscal du bailleur), le bailleur devra justifier, par tous moyens, les difficultés économiques et financières du locataire. Il en est de même lorsqu'il existe des liens de dépendance entre bailleur et locataire (détenation de la majorité du capital ou pouvoir de décision).

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX		
	EN NIVEAU	ÉVOLUTION ANNUELLE EN %
2019 T2	115,21	+ 2,33 %
2019 T3	115,60	+ 1,90 %
2019 T4	116,16	+ 1,84 %
2020 T1	116,23	+ 1,39 %
2020 T2	115,42	+ 0,18 %
2020 T3	115,70	+ 0,43 %

source : INSEE

Selon la Loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) qui modifie l'article L.145-34 du Code de commerce, deux indices peuvent être utilisés pour la révision des baux commerciaux :

- l'indice des loyers commerciaux pour les activités commerciales ou artisanales ;

- l'indice des loyers des activités tertiaires pour les activités autres que commerciales.

SÉCURITÉ SOCIALE PLAFOND MENSUEL	
2021 : 3 428 €	
Le nouveau montant du plafond est valable toute l'année, le gouvernement ayant décidé de fixer désormais un seul plafond par an (41 136 €)	

BARÈME KILOMÉTRIQUE 2019			
VOITURES	DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL		
PUISSANCE FISCALE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV	d x 0,456	(d x 0,273) + 915 €	d x 0,318
4 CV	d x 0,523	(d x 0,294) + 1147 €	d x 0,352
5 CV	d x 0,548	(d x 0,308) + 1200 €	d x 0,368
6 CV	d x 0,574	(d x 0,323) + 1256 €	d x 0,386
7 CV et plus	d x 0,601	(d x 0,340) + 1301 €	d x 0,405
VÉLO-MOTEUR	DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL		
CYLINDRÉE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
moins de 50 cm ³	d x 0,272	(d x 0,064) + 416 €	d x 0,147
MOTOS	DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL		
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,341	(d x 0,085) + 768 €	d x 0,213
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404	(d x 0,071) + 999 €	d x 0,2375
plus de 5 CV	d x 0,523	(d x 0,0674) + 1365 €	d x 0,295

INDICE DES PRIX (BASE 100 EN 2015 À PARTIR DE 2016) CE CHANGEMENT DE BASE N'AFFECTE EN RIEN LE NIVEAU DE L'INDICE ET SON ÉVOLUTION			
	NOV. 2019	NOV. 2020	AUGMENTATION SUR UN AN
INDICE D'ENSEMBLE	103,71	104,73	0,2 %
INDICE HORS TABAC	104,52	103,75	- 0,1 %

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS - IRL		
TRIMESTRE DE RÉFÉRENCE	IRL DES LOYERS	VARIATION ANNUELLE EN %
1 ^{er} TRIMESTRE 2020	130,57	+ 0,92 %
2 ^e TRIMESTRE 2020	130,57	+ 0,66 %
3 ^e TRIMESTRE 2020	130,59	+ 0,46 %

SMIC	
HORAIRE	MENSUEL (35 H)
10,25 €	1 554,62 €

JOURS OUVRABLES : 26 JOURS

JOURS OUVRÉS :

FERMETURE SAM. ET DIM. **21 JOURS**
FERMETURE DIM. ET LUNDI **22 JOURS**

JOUR FÉRIÉ :

JOUR DE L'AN **VENDREDI 1^{ER}**

MERCREDI 1^{ER} JANVIER

- Jour de l'An : **jour férié** ordinaire. Lorsqu'un jour férié, chômé dans l'entreprise, est compris dans une période de congés payés, le salarié a droit à un jour de congé supplémentaire.

LUNDI 4 JANVIER

- Entreprises au régime réel de **TVA** :
 - déclaration CA3 sur les opérations de décembre 2020, ou sur les opérations du quatrième trimestre 2020 pour les entreprises au paiement trimestriel et acquittant moins de 4 000 euros par an ;
 - demande de remboursement annuel des crédits de TVA de l'année 2020 (crédit au moins égal à 150 euros) à effectuer en même temps que la déclaration CA3 (formulaire n° 3519-SD).
- Entreprises au régime des acomptes provisionnels de **TVA** : acompte afférent aux opérations de décembre et régularisation afférente aux opérations de novembre.
- Sociétés : déclaration et paiement par voie électronique de la **taxe sur les véhicules de sociétés** possédés ou utilisés en 2020 (annexe 3310 A-SD de la déclaration CA3).

VENDREDI 15 JANVIER

- **Employeurs de moins de 50 salariés** : déclaration sociale nominative (DSN) et télépaiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre payés en décembre ou janvier.
- **Employeurs de moins de 50 salariés** : déclaration des **facteurs de risques professionnels** sur la DSN (déclaration sociale nominative). La déclaration porte sur six facteurs de risques : travail de nuit, travail répétitif, bruit, températures extrêmes, travail en horaires alternants ou en milieu hyperbare. Elle est due dès lors qu'au moins un salarié a été exposé à ces risques en 2020.
- Sociétés au **régime simplifié de TVA** : déclaration et paiement de la **taxe sur les véhicules de sociétés** (formulaire papier n° 2855-SD).

LUNDI 25 JANVIER

- **Employeurs** : versement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco, sur les salaires de décembre 2020 pour les employeurs de plus de 9 salariés et employeurs de 9 salariés au plus au paiement mensuel, sur les salaires du quatrième trimestre 2020 pour les employeurs de 9 salariés au plus au paiement trimestriel.

DIMANCHE 31 JANVIER

- **Changement de régime fiscal** à compter de 2021 (passage du régime micro-entreprises au régime simplifié ou du régime simplifié au réel normal) : option à formuler auprès du service des impôts.

Le régime micro-entreprises peut s'appliquer aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ou de l'avant dernière année n'excède pas les limites suivantes :

- 176 200 euros pour la vente de marchandises, la restauration, ou la location de logement (sauf location meublée),
- 72 600 euros pour les prestations de services, l'artisanat et les activités non commerciales.

- **Micro-entrepreneurs au régime micro-social** : changement de la périodicité, mensuelle ou trimestrielle, de la déclaration de chiffre d'affaires et du paiement des cotisations sociales personnelles (auto-entrepreneur. urssaf.fr)

- Entreprises bénéficiant de la **franchise en base de TVA** : option éventuelle pour l'assujettissement à la TVA à compter de 2021.

Les limites de chiffre d'affaires pour l'application de la franchise de TVA sont les suivantes :

- Commerce, restauration, fourniture de logement : 85 800 euros
- Services, production de biens, activités libérales : 34 400 euros

La franchise de TVA peut être maintenue pendant deux ans (année de dépassement et année suivante) dès lors que le chiffre d'affaires n'excède pas des limites majorées (respectivement 94 300 euros et 36 500 euros).